HUNTINGDON
VILLE-CENTRE DU HAUT-SAINT-LAURENT

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AVIS À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 982-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 512 PORTANT SUR DIVERSES DISPOSITIONS

AVIS est donné par la soussignée que le conseil de la Ville de Huntingdon, suite à l'adoption du projet de règlement No 982-2025 à sa séance ordinaire du 3 février 2025, tiendra une assemblée de consultation publique le **jeudi 27 février à 18h00**, à l'Hôtel de Ville situé au 23, rue King à Huntingdon, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A-19.1). Ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les modifications au règlement de zonage no. 512 ont pour but:

ARTICLE 2 – De permettre l'implantation de remises contiguës dans le cas d'une habitation multifamiliale, soit :

La superficie maximale d'une remise est de 18,50 mètres carrés. Dans le cas d'une habitation multifamiliale, l'implantation de remises contiguës est autorisée et la superficie cumulative maximale des remises contigües est de 5 mètres carrés par logement.

ARTICLE 3 - De remplacer le premier paragraphe du 1er alinéa de l'article 6.2.2 relatif aux constructions et ouvrages permis dans la cour avant par le suivant :

les auvents, avant-toits, balcons, galeries, marquises, perrons et terrasses pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 2.5 mètres du mur avant du bâtiment;

ARTICLE 4 – De remplacer le deuxième paragraphe du 1er alinéa de l'article 6.3.2 relatif aux constructions et ouvrages permis dans les cours latérales par le suivant :

- les balcons, galeries, perrons, porches et terrasses, pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 2 mètres du mur latéral du bâtiment et soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété. Néanmoins, lorsque le plancher de la construction ou de l'ouvrage se situe à une hauteur de 0.6 mètre et moins par rapport au niveau du sol, la distance minimale par rapport à la ligne de propriété peut être réduite à 0.60 mètre.

ARTICLE 5 – De supprimer le deuxième paragraphe du 1er alinéa de l'article 6.4.2 relatif aux constructions et ouvrages permis dans la cour arrière.

Lors de cette assemblée publique d'information, le maire de la Ville ou tout autre membre du conseil désigné par celui-ci, expliquera le premier projet de règlement et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement 982-2025 est disponible pour consultation à l'Hôtel de Ville de Huntingdon situé au 23, rue King, Huntingdon, du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00 ou sur le site internet de la Ville au https://villehuntingdon.com/reglements/

Donné à Huntingdon, ce 19 février 2025.

Denyse Jeanneau,
Greffière

Certificat de Publication

Je soussignée, Denyse Jeanneau, greffière de la Ville de Huntingdon, certifie avoir publié l'avis public ci-haut en le publiant sur le site Web de la Ville de Huntingdon et en l'affichant à l'Hôtel de Ville le 19 février 2025.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 19e jour de février 2025.

_____
Denyse Jeanneau, greffière